

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

MAIRIE
DE
07380 SAINT CIRGUES DE PRADES
Tél. : 04 75 93 21 63 / Fax : 04 75 93 28 32
Réunion du Conseil Municipal
du 08/11/2021
Compte-Rendu

Date de la convocation : 04 Novembre 2021.

Lieu : Mairie Heure : 20H00

Conseillers en exercice : 11 Présents : 8 Excusés : 2 Pouvoirs : 1

Liste des présents :

Mmes DUBOIS Bernadette, OMACINI Jocelyne, SANLEFRANQUE Aurélie, VOLLE Brigitte, Mrs PALLOT Thierry, BERTRAND Michel, ROCHER Julien, CONSTANTIN Camille.

Liste des excusés : BOURNIQUEL Pierre, VAUCLARE Roland.

Liste des pouvoirs : CHABANIS Marie-Claude à PALLOT Thierry.

Sommaire

1. Adhésion au contrat d'assurance "Risques statutaires" - Contrat groupe 2022 - 2026.
2. Décision Modificative N°1 du Budget Prévisionnel 2021 du Service Général.
3. Abrogation de la Carte Communale.
4. Délibération relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale.
5. Délibération concernant la fixation du montant des primes de fin d'année du personnel communal.

Divers

Enquête Public PLUI, Travaux Divers, Chantier Rieu, Colis de Fin d'Année.

.....
Adhésion au contrat d'assurance "Risques statutaires" - Contrat groupe 2022 - 2025.

Objet : contrats d'assurance des risques statutaires – communication des résultats par le CDG07 pour les collectivités et établissements employant au plus 20 agents CNRACL

Le Maire rappelle :

- Que la commune a, par la délibération du **14 Avril 2021**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'**Ardèche** de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022 au 31/12/2025)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 4 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA C.N.R.A.C.L.

Risques garantis : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, maladie ordinaire

Conditions : 6.47 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L. ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de service / maladie professionnelle ; Maladies Graves ; Maternité-Paternité-Adoption ; maladie ordinaire

Conditions : taux : 0,95 %

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Article 2 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par **9 voix POUR** :

Décision Modificative N°1 du Budget Prévisionnel 2021 du Service Général.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la décision modificative à prendre sur le budget Général afin de procéder aux réajustements des comptes :

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
21318	Autres bâtiments publics		19548.99
2135	Installations générales, agencements	19548.99	
TOTAL :		19 548.99	19 548.99

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote en dépense les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus a **9 voix POUR**.

Avis pour l'Abrogation de la Carte Communale.

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Le 20 Juillet dernier, le conseil communautaire a par deux délibérations, d'une part, arrêté le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'autre part prescrit l'abrogation des 4 cartes communales de Burzet, Lalevade-d'Ardèche, Pont-de-Labeaume et Saint Cirgues de Prades.

Les cartes communales ne relevant pas du même régime juridique que le PLU communaux, il est nécessaire de procéder à leur abrogation. La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le code de l'urbanisme.

Néanmoins, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 18 février 2020 et en cohérence avec le code de l'urbanisme, pour l'abrogation des cartes communales s'accompagnant de l'élaboration du PLUI, il est possible de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur le projet PLUI arrêté. La délibération finale du conseil communautaire emportera à la fois approbation du PLUI et abrogation des cartes communales, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

Afin de sécuriser juridiquement la procédure conformément à l'article L5211-57 du CGCT le Conseil Municipal de Saint Cirgues de Prades est sollicité pour donner son avis concernant l'abrogation de sa carte communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Saint Cirgues de Prades, par 8 voix POUR et 1 Abstention.

Délibération relative au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose au Conseil Municipal :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} Janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par **9 voix POUR** :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Délibération concernant la fixation du montant des primes de fin d'année du personnel communal.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le montant de la prime de fin d'année des personnels communaux doit être fixé.

Monsieur le Maire précise que :

- ✓ L'enveloppe budgétaire prévue pour les charges du personnel sur l'exercice 2021 permet le versement de ladite prime,
- ✓ Le calcul de ladite prime est le même pour les agents CNRACL (titulaire + de 28 heures hebdo) et pour les agents IRCANTEC (non titulaire ou titulaire – de 28 heures hebdo),
- ✓ La prime de base est calculée en fonction du nombre d'heures hebdomadaires de chaque employé, pour 2021 le Conseil Municipal décide de maintenir la prime de fin d'année à 16 € par heure de travail hebdomadaire.
- ✓ Cette base est proratisée au temps hebdomadaire de l'agent et à son temps de présence annuel. Le coefficient appliqué à la base brute pour le temps de présence sur l'année est défini comme suit :
 - Absence inférieure à 3 semaines : 100% du montant de la prime,
 - Absence entre 3 et 8 semaines : 75% du montant de la prime,
 - Absence entre 8 et 12 semaines : 50% du montant de la prime,
 - Absence entre 12 et 20 semaines : 30% du montant de la prime.
 - Absence supérieure à 20 semaines pas de prime.
- ✓ Le versement de la prime est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés maternité, paternité ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles dûment constatées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 **voix POUR** :

Divers

Au vu de la situation sanitaire et d'une salle trop exiguë par rapport au nombre de personnes, la décision prise pour cette année encore est de rester sur la formule du colis pour tous les ayant droit en espérant reprendre dès l'année prochaine ce rendez-vous convivial.

L'enquête publique pour le projet PLUI sera du 15/11/21 au 17/12/21, une permanence aura lieu en Mairie le Jeudi 25 Novembre de 15H00 à 17H00.

Des Travaux de Voirie sont à prévoir sur la période hivernale notamment sur le Quartier Paillette.

Le Maire

Thierry PALLOT

